

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
LOCALITÉ DE LONGUEUIL  
« Chambre civile »

N° : 505-32-028003-110

DATE : Le 2 avril 2012

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE YVAN MAYRAND, J.C.Q.**

---

**Réal L'HEUREUX**

Partie demanderesse

c.

**Hélène PLASSE**

Partie défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Le demandeur réclame 4 203.69 \$ pour honoraires professionnels.

[2] Une convention d'honoraires professionnels a été convenue au tarif horaire de 160 \$ l'heure.

[3] Le défendeur soutient que le demandeur n'a pas respecté le contrat et n'a pas rendu les services juridiques attendus.

[4] Le demandeur a produit une facture datée du 31 août 2010 au montant de 334.11 \$ ne détaillant pas les heures travaillées, à laquelle on a ajouté 344.93 \$ pour la facture du 30 juillet 2010. Il appert que la facture de 344.93 \$ a été payée le 10 septembre 2010.

[5] Le 30 septembre, on produit une facture détaillée au montant de 1 719.93 \$.

[6] Une facture datée du 29 octobre 2010 ne détaille pas les heures et les frais de déplacements n'apparaissent pas à la convention.

[7] Une facture datée du 10 novembre, consiste en un déplacement à St-Jean de 1,60 heures, soit 256 \$ plus taxes que la Cour lui accorde soit 310.46 \$.

[8] Le demandeur qui est avocat, doit savoir que pour réclamer des honoraires selon une convention au tarif horaire, il doit faire la preuve des heures qu'il réclame pour chaque item.

[9] Par contre, le mandat confié à l'avocat ne comporte pas une obligation de résultat.

[10] Le Tribunal accueille les factures des 30 septembre et 10 novembre, tels que modifiées.

[11] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **CONDAMNE** le défendeur à payer 2 030.39 \$ avec intérêts au taux de 12% sur 1 719.93 \$ à compter du 30 octobre 2010 et sur 310.46 \$ à compter du 10 décembre 2010.

---

YVAN MAYRAND, J.C.Q.

Date de l'audience : Le 9 mars 2012